

Guide de préparation d'une demande d'agrément à titre de CA spécialiste en juricomptabilité

1.	Introduction.....	1
2.	Travail en juricomptabilité	2
3.	Qualifications requises pour l'obtention du titre de CA•EJC	3
4.	Processus de demande d'agrément	3
5.	Processus d'appel	4
6.	Droits	4
	6.1 Droits de demande d'agrément.....	4
	6.2 Cotisation annuelle.....	4
7.	Maintien du titre de CA•EJC	4
8.	Reconnaissance des spécialités au Québec.....	5

Annexes

A.	Travail en juricomptabilité – heures admissibles	6
B.	Ensemble des connaissances requises	7
C.	Présentation d'une demande plus de trois ans après l'année d'obtention d'un DESSJC	10
D.	Exigences en matière d'expérience de travail continue pour l'obtention du titre de CA•EJC.....	12
E.	Exigences en matière de formation continue pour l'obtention du titre de CA•EJC.....	13

1. Introduction

«Notre mission est d'encourager et de reconnaître l'excellence dans la prestation, par des comptables agréés, de services d'enquête financière, d'expertise judiciaire et de soutien en matière de litiges financiers. Cet objectif sera atteint grâce à un programme d'agrément de spécialistes, ainsi qu'à la recherche et à la formation, et ce, dans l'intérêt des membres et des autres parties intéressées.»

Énoncé de mission de l'Alliance pour l'excellence en juricomptabilité

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à l'obtention du titre de spécialiste octroyé par l'intermédiaire de l'Alliance pour l'excellence en juricomptabilité. À titre de CA qui ont axé leur carrière sur ce domaine hautement spécialisé, nous croyons que le titre de spécialiste offre de nombreux avantages : à vous en tant que professionnel, à vos clients, ainsi qu'au public dont nous, CA, devons toujours protéger l'intérêt.

Vous trouverez ci-après des informations sur les normes d'agrément et sur le processus de demande d'agrément à titre de CA spécialiste en juricomptabilité (CA•EJC).

Si vous avez des questions sur le processus de demande, veuillez communiquer avec l'Alliance pour l'excellence en juricomptabilité :

- (416) 204-3344 (téléphone)
- (416) 204-3415 (télécopieur)
- **ifa.alliance@cica.ca** (courriel)

2. Travail en juricomptabilité

Le travail en juricomptabilité est reconnu sur le marché comme étant hautement spécialisé. L'Alliance pour l'excellence en juricomptabilité définit comme suit les missions de juricomptabilité :

Les missions de juricomptabilité sont celles qui exigent la mise en œuvre de compétences professionnelles en comptabilité, de compétences en matière d'enquête et d'un esprit d'investigation. Ces compétences et cet esprit d'investigation sont mis en œuvre dans les missions portant sur des différends réels ou potentiels, ou dans des situations de risques, de craintes ou d'allégations de fraude ou d'autres comportements blâmables.

Les *compétences professionnelles en comptabilité* nécessitent :

- une compréhension du mode de documentation, de comptabilisation, de communication, de gestion et de contrôle des activités des entreprises;
- la capacité d'identifier, d'obtenir, d'examiner et d'évaluer l'information financière pertinente;
- la capacité de quantifier les répercussions financières d'une opération ou d'un événement;
- la capacité d'effectuer et d'interpréter les analyses pertinentes de l'information financière;
- la capacité de documenter et d'expliquer l'information financière et les résultats des analyses financières à des fins décisionnelles;
- la capacité de formuler des opinions pertinentes et appropriées sur les conclusions et les résultats des travaux accomplis.

Les *compétences en matière d'enquête* nécessitent :

- une compréhension du contexte dans lequel la mission doit être exécutée (par exemple, les lois, les règlements, les contrats ou les politiques pertinents par rapport à la mission);
- la capacité d'identifier, d'obtenir, d'examiner et d'évaluer les informations pertinentes par rapport aux faits de la mission;
- la capacité d'analyser et de comparer divers types et sources d'informations;
- une compréhension des différents types d'informations utiles pour déterminer des motifs, des intentions et des partis pris;
- une compréhension des façons dont des éléments de preuve peuvent être fabriqués ou dissimulés;
- la capacité de documenter et de présenter les constatations d'une enquête à des fins décisionnelles.

L'*esprit d'investigation* implique que l'on fasse preuve d'un certain degré de scepticisme dans l'identification, la recherche, l'analyse et/ou l'évaluation des informations pertinentes par rapport à chaque mission, en étant conscient qu'elles sont susceptibles d'être biaisées, fausses ou incomplètes. L'esprit d'investigation est notamment présent dans l'identification et l'évaluation des questions pertinentes, l'analyse de la plausibilité des hypothèses sous-jacentes, l'analyse de la primauté de la substance sur la forme, et l'élaboration d'hypothèses de travail pour ses recherches sur les divers éléments faisant l'objet de l'enquête.

3. Qualifications requises pour l'obtention du titre de CA•EJC

Pour faire une demande en vue d'obtenir le titre de CA spécialiste en juricomptabilité et être autorisé à utiliser les initiales du titre CA•EJC ou CA•IFA en anglais, vous devez satisfaire aux critères suivants :

- être admis à la profession de CA au Canada depuis au moins trois ans;
- être membre en règle d'un ordre provincial;
- avoir réussi le programme menant au **Diplôme d'études supérieures spécialisées en juricomptabilité** (le DESSJC) offert par l'Université de Toronto;
- à titre de CA canadien, avoir consacré à la juricomptabilité des heures admissibles selon les modalités suivantes (consulter l'Annexe A ci-jointe pour obtenir une définition de «heures admissibles») :
 - au moins 1 500 heures admissibles au cours des trois dernières années, OU
 - au moins 2 500 heures admissibles au cours des six dernières années, dont au moins 500 heures au cours des trois dernières années.
- Les candidats qui présentent une demande plus de trois ans après l'année d'obtention d'un DESSJC sont tenus de satisfaire aux exigences de formation continue en juricomptabilité lors de la quatrième année et des années subséquentes, à l'exception de l'année de présentation de la demande. (Voir l'Annexe C ci-jointe.)

4. Processus de demande d'agrément

Après avoir satisfait aux critères ci-dessus, le candidat soumet à l'Alliance pour l'excellence en juricomptabilité, à des fins d'évaluation par le Comité d'agrément, une demande dûment remplie d'agrément à titre de CA spécialiste en juricomptabilité et les documents requis, y compris :

- des copies de rapports de deux missions publiés au cours des cinq dernières années, dont le candidat était le principal responsable. Le principal responsable est la personne qui assume directement la responsabilité des constatations, conclusions ou opinions énoncées dans le rapport;
- quatre lettres de recommandation :
 - deux lettres provenant de pairs, y compris l'employeur ou d'autres personnes travaillant dans le même cabinet ou bureau, s'il y a lieu, et
 - deux lettres provenant de clients ou d'autres tiers (par exemple, avocats, experts en assurance, etc.) qui sont bien au fait du travail du candidat;

au moins une des lettres de recommandation provenant de l'employeur du candidat, s'il y a lieu, doit confirmer que le candidat était le principal responsable des missions dont il soumet les rapports;
- une description de l'expérience de travail en juricomptabilité et un curriculum vitae.

Vous recevrez un accusé de réception peu de temps après que nous aurons reçu votre demande.

Le Comité d'agrément examinera dans le même trimestre toutes les demandes reçues au moins 45 jours avant la fin de chaque trimestre de l'année civile.

Si le Comité d'agrément s'interroge au sujet de l'expérience d'un candidat, il se peut qu'un membre du comité ou une personne désignée communique avec celui-ci pour obtenir des renseignements supplémentaires. Le Comité peut aussi demander que le personnel de l'Alliance pour l'excellence en juricomptabilité communique avec toute personne qui a fourni une lettre de recommandation pour le candidat afin d'obtenir des renseignements supplémentaires.

Les candidats seront informés des résultats de l'examen de leur demande après la fin du trimestre.

5. Processus d'appel

Les candidats peuvent en appeler auprès du Comité d'appel de l'Alliance pour le rejet d'une demande dûment remplie. L'appel consiste en un examen visant à déterminer si le processus d'examen de la demande a été mené conformément aux procédures prescrites par l'Alliance pour l'excellence en juricomptabilité. Les appels n'entraînent pas la reconsidération du bien-fondé des évaluations individuelles effectuées par les personnes chargées de l'étude de la demande. Les demandes d'appel doivent être soumises dans les 30 jours suivant la réception, par le candidat, d'une décision rendue par le Comité d'agrément ou le Conseil de l'Alliance, et doivent être accompagnées des droits d'appel de 200 \$. Il est présumé que les candidats ont reçu la décision de l'Alliance à la fin du cinquième jour ouvrable après que la décision a été postée. Lorsque l'appelant obtient gain de cause, les droits d'appel sont remboursés.

6. Droits

6.1 Droits de demande d'agrément

Les droits de demande d'agrément à titre de CA spécialiste en juricomptabilité sont de 300 \$ plus les taxes applicables. Les chèques doivent être établis à l'ordre de l'ICCA. Les droits de demande d'agrément ne sont pas remboursables.

6.2 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle des CA spécialistes en juricomptabilité est de 350 \$, plus des frais de 50 \$ pour l'inscription au tableau de leur ordre provincial. Cette cotisation et les frais d'inscription annuels au tableau des spécialistes sont ajoutés à la cotisation annuelle des CA.

7. Maintien du titre de CA•EJC

Pour conserver son titre, le CA spécialiste en juricomptabilité (CA•EJC) est tenu d'observer les règles de déontologie de l'ordre provincial canadien dont il est membre, et doit confirmer chaque année :

- qu'il demeure membre en règle de l'ordre provincial canadien de comptables agréés;
- qu'il se conforme aux exigences concernant le nombre d'heures d'exercice sur une période continue¹ à savoir 1500 heures admissibles (voir l'Annexe A), sur une période de trois années civiles, ce qui permet, sur une période de dix ans, de ne pas tenir compte d'une période maximale de deux ans;
- qu'il satisfait aux exigences de l'Alliance en matière de formation continue (voir l'Annexe E) :
 - Soixante heures de formation continue liée à l'ensemble des connaissances requises en juricomptabilité, sur une période roulante de trois ans.
 - La formation doit comprendre des **programmes structurés**, notamment la participation à des cours de formation réguliers, à des cours de formation continue, à des séminaires, à des conférences et à de la formation à l'interne, ou la prestation de ceux-ci.
 - Dix heures par année, au maximum, peuvent être consacrées à de la **formation non structurée**, notamment à la préparation de cours et d'articles, à la recherche et à la rédaction, à la correction d'examens et de travaux, et à des lectures.

¹ Les CA•EJC doivent avoir la possibilité de prendre de courts congés sabbatiques ou parentaux sans perdre leur titre. En conséquence, l'Alliance pour l'excellence en juricomptabilité a établi des exigences en matière d'expérience de travail continue, à savoir 1 500 heures admissibles sur une période de trois années civiles, ce qui permet, sur une période de dix ans, de ne pas tenir compte d'une période maximale de deux ans.

Même si ces exigences visent une période de trois ans, les CA•EJC sont tenus de produire chaque année, pour l'année précédente, une déclaration portant sur leurs activités de formation continue. L'Alliance pour l'excellence en juriscomptabilité peut exiger, sur une base aléatoire, des pièces justificatives à l'appui des activités de formation continue déclarées.

La déclaration annuelle concernant les heures d'expérience continue et les heures de formation continue en juriscomptabilité couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Chaque année, un certain nombre de confirmations feront l'objet d'une vérification.

De plus, dans le cadre d'un processus de contrôle de la qualité qui sera mis en place, les dossiers d'un certain nombre de CA spécialistes en juriscomptabilité seront examinés chaque année.

8. Reconnaissance des spécialités au Québec

Les candidats doivent savoir qu'au Québec, les dispositions législatives interdisent aux CA de se présenter comme spécialistes tant qu'un règlement reconnaissant les spécialités n'aura pas été adopté. Entre-temps, des mesures de transition ont été mises en place pour que les CA du Québec qui sont membres de l'Alliance pour l'excellence en juriscomptabilité soient autorisés à utiliser la marque officielle CA•EJC, ou CA•IFA en anglais.

TRAVAIL EN JURICOMPTABILITÉ – Heures admissibles

Les heures admissibles sont celles qui sont consacrées directement à un dossier lié à un travail qui satisfait aux critères décrits ci-dessous, à des tâches d'enseignement dans le cadre du programme de DESS en juricomptabilité comprenant la préparation des cours et le mentorat (équivalant au total à six fois le nombre d'heures d'enseignement) et, jusqu'à concurrence de 50 heures par année, à du perfectionnement professionnel personnel et/ou à des activités de recherche dans le domaine de spécialisation de la juricomptabilité. Les heures consacrées à des activités administratives, à la prospection de clientèle ou à des activités de marketing ne peuvent être considérées comme des heures admissibles.

Les heures admissibles déclarées par les CA•EJC sont comprises dans trois grandes catégories : calcul de préjudices, travail en contexte d'enquête et autres activités admissibles. Ces catégories ne servent qu'à des fins de classement et ne se veulent pas définitionnelles.

CALCUL DU PRÉJUDICE DANS LE CADRE DE LA RÉOLUTION DE DIFFÉRENDS

Ce travail porte sur le calcul d'un manque à gagner ou d'un préjudice financier. Il peut s'agir notamment du calcul des montants suivants :

- les pertes de revenus découlant d'actes délictueux, notamment dans les contextes suivants : préjudices personnels, décès imputable à une faute, responsabilité liée à un produit, faute professionnelle, immixtion dans des relations commerciales, actions en matière de propriété intellectuelle, contrefaçon de brevets, détournements de biens;
- les dommages matériels et les pertes de revenus à des fins de demande d'indemnité à un assureur;
- les pertes découlant de l'inexécution d'une obligation contractuelle.

TRAVAIL EN CONTEXTE D'ENQUÊTE

Ce travail a trait à l'analyse d'activités financières, principalement en vue de déterminer ou de résumer la substance économique et les effets d'opérations financières. Il peut s'agir notamment d'analyses financières et comptables dans les contextes suivants :

- questions liées à la fraude ou au vol (qu'elles soient résolues par des recours criminels, civils ou par une assurance);
- infractions relatives à des titres boursiers;
- blanchiment d'argent;
- commissions secrètes;
- autres questions liées à la criminalité économique, et évaluation de mobiles à caractère financier dans des affaires criminelles ou en matière d'assurance;
- enquêtes sur des biens cachés ou des revenus non déclarés (par exemple lors de différends en matière d'impôt, de litiges matrimoniaux ou d'autres litiges connexes).

AUTRES ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Ces activités peuvent englober notamment :

- la gestion des risques liés à la fraude : élaboration d'une politique en matière de fraude, évaluation des risques liés à la fraude et recommandation d'améliorations en matière de gestion des risques liés à la fraude;
- la conformité aux lois et aux règlements externes : enquêter sur le respect de conditions financières fixées par une loi ou un règlement.



ALLIANCE POUR L'EXCELLENCE EN JURICOMPTABILITÉ – ENSEMBLE DES CONNAISSANCES REQUISES

1. PROCÉDURE JUDICIAIRE

- a. Système judiciaire :
 - i) généralités
 - ii) droit civil
 - iii) droit criminel
 - iv) divers
 - règlement extrajudiciaire des différends
 - tribunaux
 - audiences devant des organismes de réglementation
 - audiences disciplinaires professionnelles
 - divers

- b. Preuve et fardeau de la preuve :
 - i) généralités
 - ii) droit civil
 - iii) droit criminel
 - iv) règlement extrajudiciaire des différends

- c. Témoins experts et rôles connexes :
 - i) définition
 - ii) qualités requises et déposition
 - iii) facteurs critiques de succès
 - iv) autres rôles connexes :
 - préparation de l'interrogatoire préalable
 - stratégie
 - demandes de documents
 - préparation des témoins et du procès
 - rapports de réfutation
 - négociations en vue d'un règlement

- d. Rôles autres que celui d'expert :
 - i) médiateur
 - ii) arbitre
 - iii) autres rôles

- e. Divers :
 - i) secret professionnel
 - ii) *Charte des droits et libertés*

2. CALCUL DU PRÉJUDICE DANS LE CADRE DE LA RÉOLUTION DE DIFFÉRENDS

- a. Notions, éléments et questions de droit :
 - i) responsabilité délictuelle
 - ii) responsabilité contractuelle
 - iii) théories et fondements des recours judiciaires autres que les actions en dommages-intérêts
 - iv) théories et fondements des dommages-intérêts
 - v) divers :
 - dommages-intérêts au titre des pertes d'exploitation
 - vi) valeur temporelle de l'argent
 - vii) analyse a posteriori
 - viii) saisie-arrêt et conservation des biens remis
 - ix) jurisprudence : prise en compte de la fiscalité (généralités)
- b. Autres notions et questions liées au calcul du préjudice :
 - i) prévisions, projections
 - ii) analyse de la marge sur coûts variables
 - iii) notions statistiques
 - iv) techniques assistées par ordinateur

3. SUJETS RELATIFS AUX ENQUÊTES

- a. Notions, éléments et questions de droit :
 - i) définition et éléments de divers crimes économiques
 - ii) fraudes civiles et fraudes criminelles
 - iii) étapes d'une enquête du point de vue juridique
 - iv) enquêtes relatives à des biens dissimulés et à des revenus non déclarés
 - v) recours des actionnaires et recours en cas d'abus
 - vi) théories et fondements des recours en matière de droit de la famille
- b. Autres notions et questions liées aux enquêtes juricomptables :
 - i) esprit d'investigation
 - ii) fraudes et manœuvres frauduleuses
 - iii) détection de la fraude et des activités connexes
 - iv) enquête sur la fraude et les activités connexes :
 - vérification des systèmes informatiques
 - v) prévention de la fraude et des activités connexes :
 - sécurité et contrôle des systèmes informatiques
 - vi) divers :
 - les vérificateurs et la fraude

- c. Méthodes de recouvrement :
 - i) restitution / compensation
 - ii) assurance
 - iii) procès en matière civile
 - iv) restitution dans le cadre de poursuites criminelles

4. PROBLÈMES DE PRATIQUE

- a. Déontologie :
 - i) obligations professionnelles
 - ii) questions courantes
- b. Vérifications versus enquêtes (similitudes et différences) :
 - i) planification
 - ii) exécution
 - iii) rapports
- c. Gestion de mission et documentation des dossiers :
 - i) acceptation de la mission
 - ii) lettres de mission
 - iii) planification et supervision
 - iv) organisation des dossiers
 - v) cueillette, conservation et analyse des informations et des documents
 - vi) dossiers de travail
 - vii) dossiers distincts (consultant versus expert)
- d. Normes de rapport :
 - i) types de rapports
 - ii) contenu minimal d'un rapport
 - iii) version préliminaire du rapport

5. DIVERS

- a. Terminologie
- b. Méthode de recherche

Présentation d'une demande plus de trois ans après l'année d'obtention d'un DESSJC Exigence de formation continue en juricomptabilité

Les candidats qui présentent une demande plus de trois ans après l'année d'obtention d'un DESSJC sont tenus de satisfaire aux exigences de formation continue en juricomptabilité lors de la quatrième année et des années subséquentes, à l'exception de l'année de présentation de la demande. Les exigences de formation continue sont les suivantes :

- soixante heures de formation continue liée à l'ensemble des connaissances requises en juricomptabilité, sur une période roulante de trois ans;
- la formation doit comprendre des programmes de formation continue structurés, notamment la participation à des cours de formation réguliers, à des cours de formation continue, à des séminaires, à des conférences et à des cours de formation interne, ou la présentation de ceux-ci;
- dix heures par année, au maximum, peuvent être consacrées à de la formation non structurée, notamment la préparation de cours et d'articles, la recherche et la rédaction, la correction d'examens et de travaux, et la lecture.

Exemple :

Dans le présent exemple, il est présumé que le DESSJC a été obtenu en 2004. Le tableau expose trois scénarios dans lesquels les candidats présentent une demande en 2008, 2009 ou 2010 et indique les exigences relatives à la déclaration sur la formation continue.

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Année 1	2	3	4	5	6	7

Exemption de déclaration sur la formation continue	Demande 2008	Déclaration annuelle		
	Pas de déclaration obligatoire	Déclaration concernant 2008	Déclaration concernant 2009	Déclaration concernant 2010
	Demande 2009	Déclaration annuelle		
	Déclaration concernant 2008	Déclaration concernant 2009	Déclaration concernant 2010	
	Demande 2010	Déclaration annuelle		
	Déclarations concernant 2008 et 2009	Déclaration concernant 2010		

L'Alliance pour l'excellence en juricomptabilité pourrait vous demander des pièces justificatives à l'appui des heures de formation continue que vous avez déclarées dans votre demande. En conséquence, vous devriez conserver les documents justificatifs et les dossiers d'inscription et de participation aux activités de formation continue. Vous trouverez ci-joint un modèle de journal de bord.

Exigences en matière d'expérience de travail continue

Les CA•EJC doivent continuer de travailler en juricomptabilité afin de conserver leur titre de spécialiste. Par ailleurs, les CA•EJC doivent avoir la possibilité de prendre de courts congés sabbatiques ou parentaux sans perdre leur titre. En conséquence, l'Alliance pour l'excellence en juricomptabilité a établi des exigences en matière d'expérience de travail continue, à savoir 1 500 heures admissibles consacrées à la juricomptabilité sur une période de trois années civiles, ce qui permet, sur une période de dix ans, de ne pas tenir compte d'une période maximale de deux ans.

Les détenteurs du titre doivent transmettre une déclaration annuelle à l'Alliance, le 31 janvier au plus tard, concernant leur expérience de travail continue pour l'année écoulée. L'Alliance évalue alors la conformité aux exigences en matière d'expérience de travail continue. Ces exigences et le processus d'évaluation de l'Alliance sont décrits ci-après.

- Une année de déclaration est une année civile au cours de laquelle le déclarant a détenu le titre de CA•EJC pendant toute l'année, sauf dans le cas d'une année où il y a rétablissement de l'agrément, démarche qui prévoit aussi une année de déclaration.
- La période totale de déclaration est la plus courte des deux périodes suivantes : l'ensemble des années de déclaration jusqu'à l'année sous examen inclusivement, et les dix années de déclaration les plus récentes jusqu'à l'année sous examen inclusivement.
- La période d'évaluation correspond à la période des trois années avec déclaration les plus récentes se terminant dans l'année sous examen (compte non tenu de toutes les années sans déclaration, y compris, s'il y a lieu, l'année sous examen). Il n'y a pas de période d'évaluation dans les cas où l'on compte moins de trois années avec déclaration.
- Les exigences en matière d'expérience continue sont de 1 500 heures admissibles travaillées au cours de la période d'évaluation.
- L'Alliance détermine chaque année si les exigences en matière d'expérience continue ont été respectées, à compter de la fin de la première période d'évaluation.
- Jusqu'à deux années de déclaration comprises dans la période d'évaluation, le cas échéant, peuvent être désignées comme étant des années sans déclaration lorsque l'évaluation initiale de l'Alliance indique que les exigences en matière d'expérience continue n'ont pas été respectées.
- Une année sans déclaration est une année comprise dans l'ensemble de la période de déclaration dont il n'est pas tenu compte dans la détermination d'une période d'évaluation pour un maximum de deux années sans déclaration. L'Alliance déterminera d'office, selon ce qui est le plus avantageux pour le CA•EJC, quelles sont les années sans déclaration.
- Lorsque, après la prise en compte de deux années sans déclaration pour l'ensemble de la période de déclaration, les heures admissibles de la période d'évaluation ne satisfont pas aux exigences en matière d'expérience continue, le CA perd le titre de CA•EJC jusqu'à ce qu'il satisfasse aux critères de rétablissement de l'agrément.
- Lors du rétablissement de l'agrément, il n'est pas tenu compte des périodes de déclaration antérieures pour la détermination des périodes d'évaluation, alors qu'il en est tenu compte dans la détermination des années sans déclaration et de la période totale de déclaration.

Pour une définition des heures admissibles, voir l'Annexe A.

Exigences en matière de formation continue

Les CA•EJC doivent se conformer aux exigences de l'Alliance pour l'excellence en juricomptabilité en matière de déclaration annuelle concernant la formation continue en juricomptabilité, afin de conserver leur titre de spécialiste. L'Alliance a déterminé que les exigences minimales en matière de formation continue sont les suivantes :

- Soixante heures de formation continue liée à l'ensemble des connaissances requises en juricomptabilité (Annexe B), sur une période roulante de trois ans.
- La formation doit comprendre des programmes structurés, notamment la participation à des cours de formation réguliers, à des cours de formation continue, à des séminaires, à des conférences et à de la formation à l'interne, ou la prestation de ceux-ci.
- Dix heures par année, au maximum, peuvent être consacrées à de la formation non structurée, notamment à la préparation de cours et d'articles, à la recherche et à la rédaction, à la correction d'examens et de travaux, et à des lectures.

Même si ces exigences visent une période de trois ans, les CA•EJC sont tenus de produire chaque année, pour l'année précédente, une déclaration portant sur leurs activités de formation continue. L'Alliance pour l'excellence en juricomptabilité peut exiger, sur une base aléatoire, des pièces justificatives à l'appui des activités de formation continue déclarées.

L'Alliance pour l'excellence en juricomptabilité pourrait vous demander de corroborer les heures de formation continue que vous avez déclarées pour une année. Vous devriez conserver les documents justificatifs et les dossiers d'inscription et de participation aux activités de formation continue.